

GE_GERICHTE P/3275/2011 vom 20. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3275_2011

FR: GE_GERICHTE P/3275/2011 du 20 avril 2011

IT: GE_GERICHTE P/3275/2011 del 20 aprile 2011

Regeste

; PROFIL D'ADN ; PROPORTIONNALITÉ ; DÉPENS ; CAS BÉNIN | CPP.255

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) ; il concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 20 CPP) et émane du prévenu qui a qualité pour agir (art. 382 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 255 al. 2 CPP, la police peut, pour élucider un crime ou un délit, ordonner le prélèvement non invasif d'un échantillon destiné à établir un profil d'ADN, notamment d'un prévenu, soit un prélèvement buccal. Ainsi, l'établissement d'un profil d'ADN doit servir à trouver une solution concernant un crime ou un délit, mais n'est pas destiné à établir une banque de données générale ; en ce sens, la police ne saurait organiser un prélèvement systématique en cas d'arrestation. Elle ne saurait non plus recourir à ce moyen lorsque le délit en cause peut être élucidé sans cette preuve supplémentaire ou s'il s'agit d'infractions de faible gravité. En effet, cette mesure, qui porte atteinte à la sphère privée de la personne qui y est soumise, doit, à ce titre, respecter le principe de proportionnalité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 15-16 ad art. 255). La mesure du respect du principe de proportionnalité dépend donc fortement de la gravité de l'atteinte, qui se détermine selon des critères objectifs (ATF 128 II 259 consid. 3.3 p. 269). N'ont ainsi pas été considérés comme graves le prélèvement de cheveux (arrêt 1P_528/1995 du 19 décembre 1995, consid. 2b, publié in EuGRZ 1996 p. 470), une prise de sang (ATF 124 I 80 consid. 2d p. 82), ainsi que l'établissement et la conservation, aux fins d'identification, de données personnelles, telles que des photographies (ATF 120 Ia 147 consid. 2b p. 150; 107 Ia 138 consid. 5a p. 145), ou des profils ADN (ATF 128 II 259 consid. 3.3 p. 269/270). En revanche, la médication forcée constitue une atteinte grave à la liberté personnelle (ATF 127 I 6 consid. 5g p. 17; 126 I 112 consid. 3a p. 115). Au regard de ces exemples, l'obligation de subir un frottis de la muqueuse jugale ne saurait être tenue pour une restriction grave à la sphère privée, raison pour laquelle d'ailleurs le législateur a autorisé la police à agir directement, sans référence au Ministère public. L'examen de la proportionnalité de la mesure doit donc tenir compte de son caractère peu invasif qui, par conséquent, doit être admise assez facilement.

E. 2.2

Ce nonobstant, en l'espèce, ce principe n'a pas été respecté. En effet, le recourant n'avait pas de casier judiciaire et était inconnu des services de police ; de surcroît, la perquisition

opérée à son domicile n'a pas permis de découvrir d'éléments susceptibles de confirmer les soupçons élevés par la plaignante. Il en résulte que les charges pesant contre le prévenu, alors qu'une seule infraction était en cause, étaient de faible importance, au regard d'un délit lui-même d'une gravité relative, puisque le dommage maximum envisageable s'inscrivait à 15'000 fr. Qui plus est, l'utilité de la mesure ne résulte pas du dossier et rien ne permettait de supposer que ce justiciable pouvait être impliqué dans d'autres infractions que celle dénoncée par la plaignante ; il n'était donc pas justifiable de rechercher d'autres délits. Enfin, on voit difficilement par quel biais une escroquerie, du genre de celle qui était dénoncée, pourrait être élucidée au moyen d'un profil ADN. Dans ces circonstances, la décision de procéder à un tel prélèvement relevait de l'investigation générale, qui excède les possibilités offertes à la police et viole le principe de la proportionnalité. Elle doit, en conséquence, être annulée.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 CPP). Le prévenu a demandé une indemnité à titre de juste réparation du tort moral. L'acte en cause, auquel il avait, dans un premier temps, acquiescé, constituant, on l'a vu, une atteinte de peu de gravité à la sphère privée, ne justifie l'octroi d'aucune indemnité. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.